# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## taxe d'aménagement

Question écrite n° 48756

### Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur les conséquences pour les candidats à la construction des nouvelles modalités d'application de la taxe d'aménagement perçue par les collectivités sur toute construction faisant l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration. En 2012 la taxe locale d'équipement et l'ensemble des taxes prélevées au titre des constructions (TDENS, TDCAUE) ont été refondues au sein de cette nouvelle taxe d'aménagement. Cette nouvelle taxe a été complétée par la mise en oeuvre d'un nouveau mode de calcul de l'assiette. Le montant de la taxe est désormais calculé au moyen de la multiplication de la surface taxable par une valeur forfaitaire actualisée annuellement en fonction du coût de la construction (793 euros en 2013), et ce quelles que soient la nature et l'affectation du bâti. Pour mémoire, la taxe locale d'équipement reposait, dans un esprit d'équité, sur neuf catégories de constructions et avait affecté à chaque type de bâti une valeur forfaitaire proportionnelle. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement, dans un souci d'équité entend modifier le régime de la taxe d'aménagement.

### Texte de la réponse

La loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, qui a substitué la taxe d'aménagement à l'ensemble des taxes d'urbanisme (TLE, TDENS et TDCAUE), a simplifié les modalités de détermination de la valeur de la surface taxable en ne faisant plus varier cette valeur en fonction de la catégorie des immeubles. L'assiette de la taxe d'aménagement est ainsi constituée par la valeur déterminée forfaitairement par mètre carré de la surface de la construction, quelle que soit sa nature. Toutefois, un abattement de 50 % est appliqué sur la valeur forfaitaire : des locaux d'habitation et d'hébergement sociaux ainsi que leurs annexes, des 100 premiers mètres carrés des locaux et annexes à usage d'habitation principale et des locaux à usage industriels ou artisanal. En outre, un certain nombre de constructions peuvent être exonérées, ou de plein droit, ou à la diligence des collectivités territoriales bénéficiaires de la taxe. L'abattement et les exonérations lorsqu'elles sont applicables de plein droit permettent bien d'assurer, sur le plan national, l'équité entre une même catégorie de construction. Les exonérations facultatives prises par délibération servent de levier d'action aux collectivités pour un aménagement adapté aux caractéristiques de leur territoire. Par ailleurs, la valeur de la surface de la construction est révisée chaque année, par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme, en fonction du dernier indice du coût de la construction publié par l'institut national de la statistique et des études économiques. Il est enfin précisé que le montant de la taxe d'aménagement dépend du taux déterminé par les collectivités territoriales. Ce taux peut être modulé selon les secteurs de leur territoire.

### Données clés

**Auteur :** M. Marc Le Fur
**Circonscription :** Côtes-d'Armor (3e circonscription) - Les Républicains
**Type de question :** Question écrite
**Numéro de la question :** 48756

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5L14QE48756

**Rubrique :** Impôts et taxes
**Ministère interrogé :** Budget
**Ministère attributaire :** Logement, égalité des territoires et ruralité

## Date(s) clée(s)

**Question publiée au JO le :** 4 février 2014, page 952
**Réponse publiée au JO le :** 10 février 2015, page 940